

**ARRÊTÉ N°2025-ACS-01**  
**Arrêté municipal de voirie permanent – Année 2025**  
Portant réglementation du stationnement « arrêt minute »  
Sur la commune de Châtelain en agglomération.

Le Maire de CHÂTELAIN,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-1 à 4 et L 2122-24,

**Vu** le code de la route, et notamment ses articles R 411-8, R 411-21-1, R 411-25 et R 417-3,

**Vu** le code pénal, et notamment son article R 610-5,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8<sup>ème</sup> partie -signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**Considérant que** devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

**Considérant que** le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

**Considérant qu'**il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement, à proximité des commerces du village et d'instituer une zone « arrêt minute » afin d'y réglementer la durée du stationnement,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Arrêt minute**

Pour faciliter aux automobilistes la possibilité de stationner leur véhicule à proximité du commerce et de la machine à pain, il est institué une zone « arrêt minute » s'appliquant aux places de stationnements matérialisées au sol par une peinture blanche et des panneaux réglementaires, sur la voie mentionnée ci-après :

**30 Rue principale – 3 emplacements « Arrêt minute »**

**Article 2 : Réglementation du stationnement**

La durée de stationnement de tout véhicule est limitée à 15 minutes.

**Article 3 : Application**

Cette réglementation sera applicable de manière permanente dès la mise en place de la signalisation correspondante par la commune.

**Article 4 : Infractions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 : Emplacements pour personnes handicapées**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapés et titulaire de la carte européenne de stationnement.

**Article 6 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 24111 – 44041 NANTES Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Commandant de Gendarmerie de Château-Gontier-sur-Mayenne,
- M. le Chef de l'Agence technique départementale sud,
- M. le responsable des services techniques de la CCPCG,

Fait à Châtelain, le 25 janvier 2025.

Le Maire,  
Rachel FRANÇAIS

